

A 22 - 115

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Rue des Mûriers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie en raison de travaux d'alimentation électrique d'un lotissement ;
VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 14/11/2022 ;

ARRÊTE

- Article 1** La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant 6 jours entre le 4 janvier et le 26 janvier 2023. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. THOLAS joignable au 0682888879
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- SBTP
 - Services de Police

VIRIAT, le 20 Décembre 2022

Le Maire,
Bernard PERRET



ARRETE DE VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

VOIE COMMUNALE

RUE DES MURIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU la demande en date du 14/11/2022 par laquelle l'Entreprise SBTP demeurant Avenue d'Arsonval 01000 BOURG EN BRESSE

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UN LOTISSEMENT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIRS

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- sur trottoirs à moins de 1.00 m du bord de chaussée :
 - évacuation de la totalité des déblais en décharge
 - dépose soignée des matériels et certains matériaux (pavés etc...) en place pour repose ultérieure

- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en grave 0/100, compactée par couche avec objectif de densification q4
- remblaiement de la couche de base en 0/31.5 sur 30 cm d'épaisseur avec objectif de densification q3

- sur trottoirs à plus de 1.00 m du bord de chaussée :
 - remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4
 - remblaiement de la couche de base en 0/31.5 sur 30 cm d'épaisseur avec objectif de densification q3

Réfection du trottoir : le revêtement sera reconstitué à l'identique de ce qui existait auparavant (enrobé 0/6 sur 5 cm, pavés autobloquants, asphalte...)

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- sur accotement à moins de 1.00 m du bord de chaussée :
 - évacuation de la totalité des déblais en décharge
 - enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 6 mm et les recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1.30 m)
 - remblaiement de la fouille en grave 0/100, compactée par couche avec objectif de densification q4
 - couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs si accotements stabilisés, sinon grave 0/100 avec objectif de densification q3
- sur accotement à plus de 1.00 m du bord de chaussée :
 - remblaiement de la fouille possible avec les matériaux existants avec objectif de densification q4
 - couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3 si accotements stabilisés. Dans le cas contraire, la totalité de la tranchée pourra être remblayée avec les matériaux du site avec objectif de densification q4.

Un grillage avertisseur sera mise en place à environ 0.30 m au dessus de la canalisation.

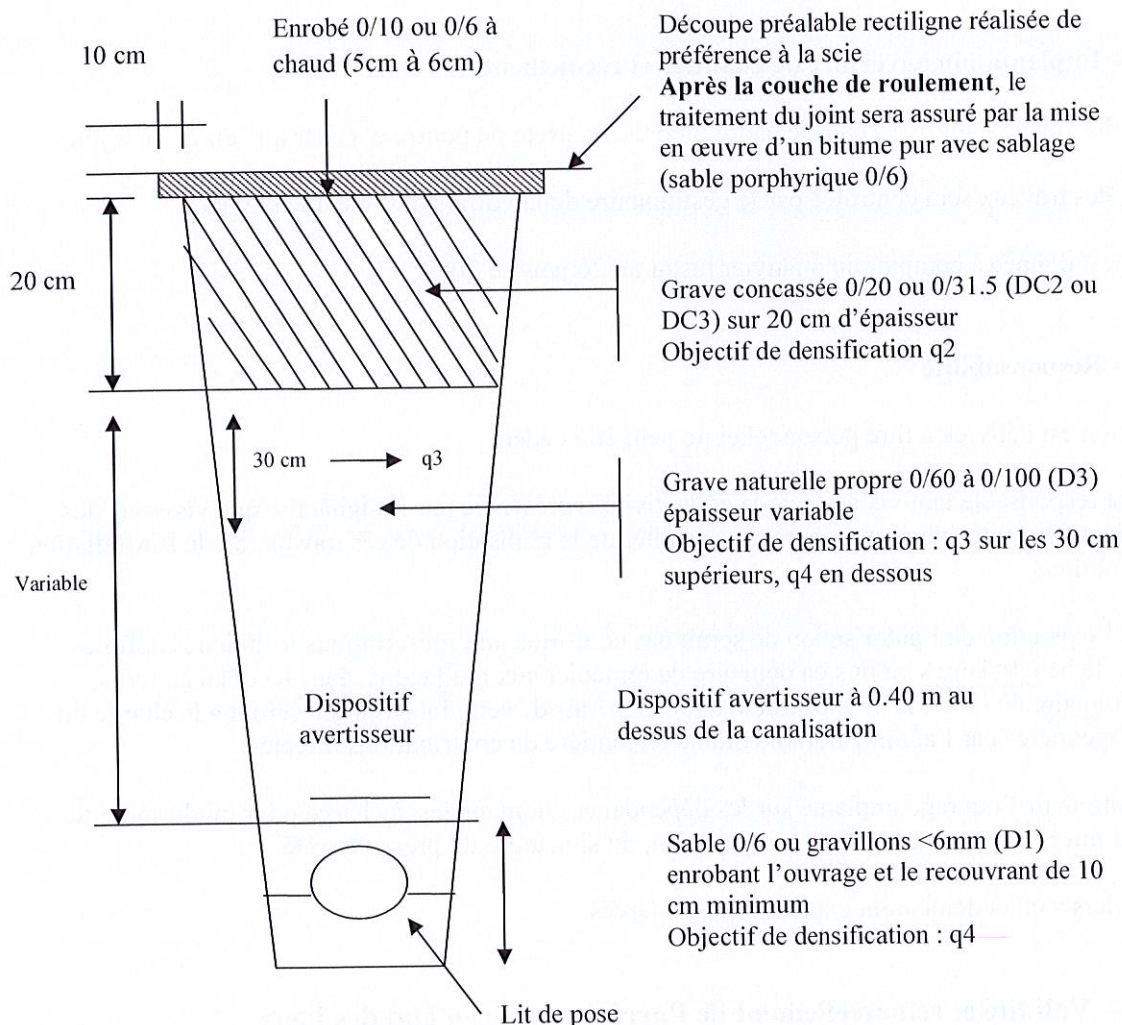
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :



Nota : q2 q3 q4 (voir guide technique du SETRA – remblayage des tranchées et réfection des chaussées) ou annexe arrêté du Conseil Général en date du 29 septembre 1997.

Pour profondeur excédant 1,30 m, la partie en dessous de 1,30 pourra être reconstituée avec les matériaux du site après reconnaissance de leur qualité, avec objectif de densification q4.

B1 D1 D3 : classification des matériaux norme NFP 11-300

DC2 DC3 : classification de difficulté de compactage selon guide technique pour le remblayage des tranchées (1994)

Après la couche de roulement définitive, le traitement du joint sera assuré par mise en œuvre d'un coulis à chaud de bitume pur avec sablage (sable porphyrique 2/4) –cf croquis ci-dessus.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 26/01/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la voie et de ses dépendances.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'autorisation est donnée à compter du 4 janvier jusqu'au 26 janvier 2023.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à VIRIAT, le 20/12/2022

Le Maire,
Bernard PERRET

